

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *La justice française au Maroc* (1).

Lorsque le protectorat français a été établi sur le Maroc, il a été nécessaire, pour assurer l'ordre dans le pays et pour faciliter les relations commerciales dans un milieu où se mêlaient les nationalités et les races, d'établir une organisation de la justice et une législation appropriée. Notre éminent collègue M. le conseiller Berge a pris à la rédaction des dahirs qui ont résolu ces questions une part importante. Comme premier président de la cour d'appel du Maroc, il a joué un rôle capital dans la mise en marche forcément laborieuse de ces nouveaux rouages, mise en marche compliquée par la guerre. Il se trouvait donc mieux préparé que personne pour faire connaître au public le fonctionnement actuel de la justice française au Maroc. Il l'a fait dans un large tableau qui présente à la fois les textes des dahirs qui sont la base de l'œuvre, les divers textes officiels : lettres ou circulaires qui en ont précisé la portée, les décisions jurisprudentielles qui depuis quelques années en ont fixé la portée. L'œuvre est donc largement tracée et fait vivre devant nous tout le système créé.

L'organisation judiciaire, la compétence, la procédure civile, les lois civiles et répressives applicables, la procédure criminelle ont été successivement étudiées. Le lecteur suivra avec plaisir l'auteur dans les développements qu'il présente sur ces divers points. Nos collègues s'intéresseront sans doute particulièrement à cette idée importante que si les textes français ne sont pas applicables au Maroc lorsqu'il n'y ont pas été promulgués, le code pénal français et le code d'instruction criminelle y sont en vigueur, sauf dérogations formelles. Ils y ont été complétés par de très nombreux dahirs sur les délits les plus divers. Au point de vue de l'organisation judiciaire, nos collègues s'intéresseront à l'institution de l'assessorat criminel, qui est une forme de l'échevinage très semblable à ce qui existe déjà

(1) *La justice française au Maroc : organisation et pratique judiciaire*, par M. SRÉPHANE BERGE, conseiller à la Cour de cassation; préface de M. Louis Renault. Paris, Ernest Leroux, éditeur, 842 pages; 1917.

en Tunisie. Ils liront ce qui concerne les établissements pénitentiaires, le projet de casier judiciaire. Ces quelques points ne peuvent évidemment que donner une trop faible idée de l'intérêt d'un livre qui sera utile en pratique et qui fait connaître des institutions souvent originales dont une conclusion nous présente les heureux résultats.

R. D.

B. — *Les conseils de guerre, de revision et de justice à bord des navires de l'État* (1).

N'ayant pas une organisation permanente, constitués simplement lorsqu'il y a des affaires à juger, les conseils de guerre à bord des navires de l'État ont spécialement besoin d'être guidés dans leur fonctionnement. L'ouvrage de M. Bunel était depuis longtemps le livre constamment consulté dans ces juridictions spéciales. Mais la dernière édition en remontait à 1897. M. Mangon de la Lande en a publié un nouveau texte où il a amélioré l'ouvrage primitif, le corrigé, le tenant au courant des décisions nombreuses qui ont été rendues par la Cour de cassation, des quelques textes qui ont été votés par le Parlement. En même temps, il s'est gardé d'enlever à l'œuvre son caractère de simplicité qui le rend précieux pour les non-initiés, leur permet une consultation facile. Sous cette nouvelle forme, à la fois concise et claire, ces pages continueront à répondre à leur titre de guide pratique en même temps qu'à renseigner sur ces juridictions peu connues.

C. — *L'assistance en Suisse* (2).

Le fonctionnement actuel de l'assistance en Suisse est très complexe. L'étude vient d'en être faite avec une documentation très abondante par MM. Schmid et Wild dans un ouvrage qui atteste une grande expérience des questions d'assistance en général en même temps que des complications spéciales à leur pays.

Dans le premier volume, M. Schmid étudie l'assistance légale et montre que si la constitution fédérale y fait à peine allusion, elle est l'objet d'une législation cantonale importante. Celle-ci se carac-

(1) *Guide pratique des conseils de guerre, de revision et de justice à bord des bâtiments de l'État*, par M. Bunel, édition refondue et mise à jour à la date du 1^{er} juillet 1915 par M. Mangon de la Lande, Impr. nat.

(2) Deux volumes. Tome I^{er} : *L'assistance légale des indigents en Suisse*, par M. SCHMID, trad. J. Jaques; tome II : *L'assistance volontaire organisée en Suisse*, par M. le pasteur WILD, trad. Monnerat. Zurich, Orell Füssli, éditeur, 1916.

térise par ce fait que les charges financières pèsent ordinairement sur la commune d'origine ou sur la commune bourgeoise de l'indigent; or, par suite de l'émigration vers les centres industriels, il arrive fréquemment que les secours doivent être demandés à une commune autre que celle du domicile, d'où de nombreuses complications. Certains cantons ont commencé à réagir, dans d'autres des projets s'élaborent. Un système de concordat intercantonal a été prévu, mais cela ne va pas sans difficulté pour l'admettre.

M. Wild ne cache pas ses préférences pour un système d'assistance centralisé pesant sur l'État, il indique aussi qu'il ne suffit pas toujours de bonnes volontés pour l'assistance, qu'il y faut des volontés bonnes et même des fonctionnaires de carrière, pourvu qu'ils s'intéressent véritablement à leur tâche.

Le second volume dû à M. le pasteur Wild traite de l'assistance volontaire organisée. Il montre que celle-ci s'organise librement d'après les lois fédérales et que de nombreuses lois cantonales y font allusion : telle la loi d'assistance de Soleure de 1912 qui impose à l'Assistance publique le devoir précis de travailler d'accord avec la bienfaisance privée. Il parcourt successivement les différentes institutions de chaque canton, dont certains, comme Zurich, sont bien dotés, dont d'autres, comme Saint-Gall, ont des institutions intéressantes (commission centrale d'assistance urbaine). Plus loin, il passe en revue les institutions d'assistance ayant un caractère confessionnel, puis celles visant une catégorie spéciale de personnes : enfants pauvres, faibles d'esprit, aveugles, aliénés, etc. C'est à ce propos que nous sommes renseignés sur le patronage des détenus libérés, qui dans deux cantons : Saint-Gall et Berne, est exercé par l'État. Après des renseignements sur les modes d'assistance (travail, distribution de vêtements, etc.), les œuvres de bienfaisance pour les étrangers en Suisse ou pour les Suisses à l'étranger, l'auteur conclut en souhaitant plus d'entente entre les œuvres pour le recouvrement des cotisations, la poursuite du but à atteindre.

Ce livre rempli d'indications statistiques rendra les plus grands services en facilitant au législateur fédéral des réformes que beaucoup jugent nécessaires.

R. D.

D. — *Journal du droit international privé*,
par Ed. Clunet, 1917 (44^e année)

Sommaire de la 2^e livr. — Biens des sujets ennemis en Allemagne (Giesker-Zeller). — Prorogation des échéances des effets de commerce et endosseurs et tireurs étrangers (Ch. Lyon-Caen). — Vente des armes et munitions dans les rapports internationaux (Gregory). — La nationalité entre l'Allemagne et les États-Unis (Weil). — Jugement italien en France (Valéry). — Traduction et Convention franco-russe (A.-L.). — ANALYSES. — Les avocats-avoués allemands et les ennemis (Haber et Dreyfus). — Doubles nationalités au Chili (Alvarez). — Maxime allemande : « *Not kennt kein Gebot* » (Heinsheimer et Dreyfus). — L'Allemagne et l'arbitrage international (von Bernhardi). — Liquidation en Allemagne des entreprises anglaises (Dreyfus). — Abandon de poste devant l'ennemi (Le Poittevin). — Avenir de l'aviation. — Travaux des prisonniers de guerre (Freudenthal et Dreyfus). — Français en France et à l'étranger (Vergne). — Terrorisme judiciaire allemand (Dumont-Wilden). — L'occupation militaire allemande (L.-D.). — QUESTIONS PRATIQUES. — Séquestre. Passeport. Nationalité. Sujets ennemis, etc. — ACTUALITÉS. — Norvège et droit des gens (Frangulis). — Protection des particuliers par les neutres en pays belligérants. — Espionnage allemand. — JURISPRUDENCE. *France* (Contrat. Commerce avec l'ennemi. Divorce. Echange. Mariage. Moratoires. Nationalité. Séquestre. Société. Sujet ennemi, etc.). *Allemagne, Angleterre, Espagne, Italie, Pays-Bas.* — DOCUMENTS (Guerre). — FAITS ET INFORMATIONS (Guerre). — (Un an, 22 francs, Marchal et Godde, libr., 27, place Dauphine, Paris.)

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

SCUOLA POSITIVA. — *Avril-mai 1917.* — *Le problème de la classification et de la méthode dans les différentes branches de la criminologie*, par M. Giulio Battaglini. Le savant pénologue, après avoir précisé les divers sens donnés à la criminologie par les auteurs, notamment par Garofalo, et revendiqué pour cet illustre maître la paternité du mot, dit que, pour lui la « criminologie n'est pas une science, mais une dénomination compréhensive d'un ensemble de sciences, dont les deux fondamentales sont le droit et la sociologie criminelle. A l'égard de ces deux sciences se pose désormais le problème de leur délimitation et de leurs méthodes », qui ne sont pas encore nettement déterminées. A plus forte raison en est-il ainsi de leur agrégat, la

sociologie criminelle, dont le nom, dans l'œuvre même de Ferri, — le fondateur de cette sociologie, — a un « sens large et un peu imprécis ». Avec les grands criminalistes Civoli, Manzini, Rocco, M. Battaglini sépare la sociologie criminelle et le droit pénal de la politique essentiellement objective, et de la philosophie pure, trop subjective pour englober le droit. Avec l'éminent professeur de Sanctis, il rappelle que le positivisme des criminologistes « n'est pas philosophique, mais est un positivisme méthodologique » (1).

A ce positivisme, comme à toute doctrine scientifique s'imposent trois principes fondamentaux, que l'auteur formule ainsi : « 1° Un même objet peut être considéré sous plusieurs angles visuels; 2° Pour instituer une méthode quelconque, il faut abstraire de la réalité, complexe et multiforme, et isoler entièrement un aspect spécifique ou un ensemble de faits et de rapports au moyen d'un artifice de méthode... Toute science adopte un pur procédé d'abstraction logique, établissant une délimitation artificielle de son objet ou matière d'étude par rapport aux objets ou matières d'études des autres sciences; 3° Entre les méthodes d'un même système constituant des procédés distincts, il persiste un ensemble de caractères spécifiques, causé par l'identité de l'objet des recherches... Il est naturel que, s'il existe une similitude entre toutes les branches de la « théorisation » humaine, une similitude doit exister entre les méthodes d'un même groupe (de sciences) devant lequel se pose un même objet d'étude même ayant des finalités diverses (morphologie, étiologie, téléologie, etc.). Ainsi en est-il dans la sphère de la criminologie. »

Outre ces trois principes généraux, M. Battaglini propose et définit sept principes spéciaux à la criminologie. Il le fait avec sa science profonde et son esprit pénétrant d'analyse. Nous regrettons de n'avoir pas ici la place de reproduire ses définitions, encore moins de résumer ses intéressants commentaires de ses propres idées, de celles des autres criminologistes, entre lesquelles il note, en terminant, les signes précurseurs d'un accord prochain.

L'agent provocateur de l'acquisition illicite d'objets militaires est flétri, avec une généreuse indignation, par M. Arturo de Giudice, juge au tribunal de Ferrare, qui demande la punition de cet agent au même titre que de l'acquéreur coupable.

Nomination d'une commission pour la réforme de la législation pénale militaire, texte du décret et note contenant le vœu du Conseil

(1) V. *Scuola positiva* de février 1916 et *Revue pén.*, 1916, p. 290.

de l'ordre des avocats de Rome au sujet de cette nomination, et louant le caractère positiviste de ce décret, nettement accusé par son exposé de motifs.

Lois et décrets relatifs à la guerre (mars, avril, mai), parmi lesquels un long et important décret du 3 mai, portant « codification des règles pénales et de procédure concernant les délits relatifs au recensement, à la réquisition, à la préparation du blé, à l'exercice public et aux prestations personnelles.

Les comptes rendus analytiques sont dus à M. Filippo Grispigni (sur *la peine et les autres sanctions juridiques* par M. Arturo Rocco) et à M. Alfonso Sermonti (sur *le traité de sociologie générale* de M. Vilfredo Pareto).

Index bibliographique.

L'expertise du professeur Cesare Agortini sur Pietro Rossi, l'étudiant assassin, est l'objet d'une intéressante analyse.

Chronique. — 1° *La Commission pour la réforme des droits d'auteur et la protection législative contre les contrefacteurs.* — 2° *Les laboratoires d'anthropologie criminelle dans les prisons.* — 3° *A la mémoire de Scipio Sighele.*

Jurisprudence. — Textes d'arrêts et notes d'arrêtistes.

A. BERLET.

RIVISTA ITALIANA DI SOCIOLOGIA. — Mars-juin 1917. — A la mémoire d'un des deux directeurs de cette revue : Guido Cavaglieri, l'éminent professeur de science et de droit administratifs à l'Université de Rome. M. Giuseppe Sergi, son co-directeur, et l'illustre Luigi Luzzatti consacrent deux notices nécrologiques aussi émues qu'éloquentes, improvisées au moment de la publication du fascicule de la revue et dans la cruelle surprise que leur a causée la mort inattendue de leur collaborateur et ami. Nous joignons l'hommage de nos plus vifs regrets à l'expression de leur douleur profonde.

Philosophie de la paix, discours inaugural de l'année académique 1916-17, le 6 décembre 1916, à l'université de Palerme par le professeur Vincenzo Miceli, qui, après avoir montré la marche ascendante de la civilisation — que n'arrête pas définitivement les retours à la barbarie — s'écrie avec une foi convaincante : « Voilà pour combien de raisons je vois dans l'immense guerre présente non un arrêt de la tendance qui nous porte vers des règlements juridiques et sociaux plus vastes et plus compréhensifs, mais une fermentation des causes qui en occasionneront... un plus complet triomphe du principe de justice dans la vie des peuples, un acheminement plus décisif vers

la constitution d'un ordre juridique plus apte à garantir une paix plus durable. »

La sociologie générale de Vilfredo-Pareto, long et savant article de M. Guido Sensini.

Un cadre synoptique des populations de la région Erythrée-Abyssinie est dressé avec une grande érudition ethnographique par M. V. Giuffrida-Ruggeri, professeur à l'université de Naples.

Le nationalisme économique dans le passé et le présent, très intéressant article de M. Federico Chessa.

A propos de la distribution des caractères physiques et mentaux parmi les hommes, réponse de M. Niceforo à la critique aimable et savante que M. Alfonso Sermonetti a faite de ses études sur ce sujet (1).

Comptes rendus analytiques très érudits : 1° des « nouvelles contributions italiennes à l'étude de la papirologie juridique », par M. Fulvio Maroi; 2° de « récentes publications de méthodologie statistique », par M. Gaetano Pietra.

Revue des publications du monde entier par MM. Fulvio et Lanfranco Maroi, Antonio Pagano, Raffaele Corso, Umberto Saffiotti, Agostino Garriero. Les ouvrages français qui s'y trouvent analysés sont particulièrement nombreux. Nous y remarquons les éloges faits des travaux de MM. Portuondo, Théodule Ribot, F. Paulhan, J. Alazard, J. Maxwell, André Barthe, E. Boirac, Barat.

A. BERLET.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE E CORRETTIVE. — 1^{er} janvier 1917. — *La médecine et l'anthropologie dans le régime pénitentiaire intérieur*, par M. Cesare Giannini.

Livres et lectures pour détenus, par M. Federico Forni.

L'instruction industrielle dans les maisons de réforme de l'État, par M. Mario Magri.

La suspension de l'exécution des condamnations pénales pour les militaires pendant la guerre et la peine de la dégradation, par M. V. Pepi.

Notice : le discours d'Enrico Ferri à Naples sur Pessina et la justice criminelle.

16 janvier 1917. — *Partie officielle*. — Circulaire relative à des questions de comptabilité.

1^{er} février 1917. — M. Mario Carrara se félicite des dispositions prises par M. Orlando pour préparer le transfert de l'administration pénitentiaire au Ministère de la justice. Il précise la portée de la réforme et montre qu'il ne s'agit pas là seulement d'une question de forme,

(1) V. *supra*, p. 322.

mais que des avantages très réels doivent en résulter, aussi bien en ce qui concerne l'autonomie de l'administration pénitentiaire que les intérêts matériels et la spécialisation technique du personnel, mieux préparé à remplir ses fonctions suivant les données de la science.

Livres et lectures pour détenus (fin). — M. Federico Forni explique quels genres de lectures les attirent et doivent justement être éloignés d'eux et quels dangers il y a à donner à chacun les livres qu'il demande; il faut proportionner les lectures à la culture intellectuelle. L'auteur termine par des conseils pratiques en vue de faire de ces lectures dans les prisons un moyen de lutte contre la criminalité, grâce à une organisation meilleure et plus avertie.

La libération anticipée des détenus, pour les envoyer à l'armée, est-elle possible? Ou plutôt est-elle désirable? Oui, répond M. Alessandro de Paolis, pourvu qu'elle ne soit accordée qu'avec précaution, à ceux-là seuls qui, après examen sérieux, en auront été jugés dignes.

Notice. — Le service d'anthropologie criminelle dans les prisons. M. Ottolenghi, chargé de ce service à Rome, expose les vues auxquelles il répond, son fonctionnement pratique et la diffusion de services analogues dans les principales prisons du pays, à la suite des résultats obtenus à Rome.

16 février 1917. — *Partie officielle*. — Circulaire relative à l'emprunt national.

J. RADOUANT.

RIVISTA PENALE. — Août 1916. — Ce n'est pas qu'en France que certains verdicts d'acquiescement rendus par le jury déconcertent ceux qui ont à cœur le cours normal de la justice. « Le phénomène sans cesse grandissant de verdicts qui absolvent ou qui appliquent des peines légères dans les affaires soumises aux cours d'assises, phénomène qui a été aussi relevé par quelques procureurs généraux dans leurs discours d'ouverture de la présente année judiciaire, m'a déterminé à étudier comment la matière a été réglementée par le nouveau code de procédure pénale. » C'est ainsi que débute une étude substantielle de M. Michel Libonati, sur les *Infractions de la compétence de la cour d'assises dans l'instruction et le jugement avec référence à la loi sur le jury*. Au regard de cette dernière loi les principales innovations du code de procédure pénale sont celles-ci : réduction du nombre des jurés de douze à dix et, dans les affaires de longue durée, la désignation de quatre jurés suppléants au lieu de deux; la suppression du résumé du président et enfin la modification du mode de scrutin du jury avec emploi des bulletins secrets.

On sait qu'au cours de l'année 1917 l'Italie a établi son protectorat

sur l'Albanie : l'année dernière ses troupes ayant occupé Valona, une ordonnance du commandant du corps d'armée en date du 23 mai 1916, organisa l'administration de la justice sur le territoire albanais. En voici les dispositions essentielles :

« La justice est rendue par une juridiction présidée par un magistrat, désigné parmi les magistrats italiens et assisté de juges assesseurs choisis dans l'élément local : 1° de deux musulmans ou orthodoxes pour les affaires civiles, pénales ou commerciales entre musulmans ou entre orthodoxes ; 2° de quatre dont deux musulmans et deux orthodoxes pour les affaires mixtes. Ces juges assesseurs ont seulement voix consultative : auprès du tribunal ordinaire, il y a un représentant du ministère public, un juge d'instruction et un greffier. Le président, les assesseurs et les fonctionnaires judiciaires sont nommés ou relevés de leurs fonctions par ordonnance du commandement militaire. En matière civile, quant au fond du droit et à la procédure, les lois, règles et usages locaux demeurent en vigueur.

En matière pénale, sauf certaines infractions réservées à l'examen du tribunal militaire de guerre, toutes les infractions même criminelles de la compétence ordinaire de la cour d'assises en Italie, ressortissent au tribunal, qui appliquera la législation italienne.

Outre les réductions de peine expressément autorisées par la loi italienne, le juge a la faculté de tenir compte des circonstances qui, selon les usages locaux, peuvent être considérées comme diminuant la responsabilité et, dès lors, prononcer une peine même inférieure au minimum légal.

L'âge de l'inculpé, des témoins et de la partie lésée sera déterminé faute d'autres éléments, d'après leur développement physique ou intellectuel. La majorité sera fixée, selon le statut personnel et les usages locaux.

Le serment sera prêté suivant la religion de celui qui le prête et d'après les mêmes usages.

L'assistance d'un défenseur n'est pas nécessaire, sauf le cas où le magistrat la jugeant opportune pourra désigner un défenseur à l'inculpé et à la partie lésée.

La peine privative de liberté de trois mois au plus peut être commuée par le tribunal en amende ou en une prestation de travail applicable aux travaux d'intérêt public. Il en va de même pour les peines pécuniaires et pour les frais mis à la charge du condamné.

En prononçant la condamnation, le juge doit statuer sur les dommages-intérêts dus à la partie lésée et peut lui attribuer une partie de l'amende.

On peut présumer que cette organisation sera étendue à toute l'Albanie occupée pendant la durée de l'occupation.

Septembre 1916. — Bornons-nous à signaler dans cette livraison : *le Perfectionnement de la méthode juridique et la conception intégrale du droit criminel*, savante étude théorique du professeur à l'Université de Palerme, M. Carnevale, que commente M. le sénateur Lucchini. Cette comparaison des théories de l'école *classique*, dont le guide fut d'abord purement spéculatif et devient par la suite technico-juridique avec les théories de l'école positive, dont les conceptions étaient de préférence objectives ou anthropologiques, sont choses du passé et vaines disputes, dit avec raison l'éminent directeur de la Revue, et ne correspondent nullement à la réalité des choses, ni à la valeur des mots, ni à l'intérêt de la science.

De la maxime volenti non fit injuria en droit pénal. — Autre étude théorique de M. Ottorino Vannini.

Octobre 1916. — *Le droit pénal et ses limites naturelles* (procédure administrative). Suite et fin de l'étude de l'éminent professeur de l'Université de Modène, M. Ugo Conti.

Ce fascicule contient la nécrologie d'Enrico Pessina, le « nestor » des pénalistes italiens, qui occupait depuis cinquante-cinq ans la chaire de droit pénal à l'Athénée de Naples et qui, pendant de longues années, partagea avec Carrara la primauté de la science pénale italienne. Ses éléments de droit pénal sont devenus classiques. La variété de ses aptitudes lui permit de s'adonner, avec succès, à la plaidoirie des grandes affaires civiles et sa perte est profondément et unanimement ressentie.

La *Chronique* reproduit la circulaire suivante (« un beau document » comme l'appelle la *Rivista*) du général Cadorna aux commandants des corps d'armée sur les dénonciations anonymes. En voici la traduction : « Chaque jour s'étend davantage l'abus des lettres anonymes. Ces lettres, même lorsqu'elles sont prises en considération, troublent le calme de l'ambiance, créent une atmosphère de suspicion et occasionnent un encombrant surcroît de pénibles et difficiles enquêtes qui, d'ailleurs, se terminent fort souvent par la constatation de l'inexistence des faits signalés. Plus souvent encore, elles révèlent que la dénonciation n'a aucunement pour origine un honnête désir de justice, et qu'elle dérive de bas ressentiments personnels, d'ambitions déçues ou d'autres motifs peu honnêtes. En outre, il est absolument injuste que celui qui remplit strictement son propre devoir, qui en toute circonstance et impartialement poursuit les incapables et les coupables, soit, en échange, assailli du souci d'enquêtes

pénibles sur ses actes personnels : ce qui se produit précisément lorsque la prise en considération systématique des lettres anonymes entretient les velléités capricieuses ou malfaisantes de dénonciateurs inconnus ou de quiconque incline à interpréter des actes de juste rigueur comme des manifestations arbitraires. Aussi bien, à vrai dire, dans l'objet des lettres anonymes, on retrouve souvent un fond de vérité et, à cet égard, ces dénonciations, inspirées par une blâmable répugnance à dire les choses à visage découvert, sont, en substance, utilement révélatrices de faits qu'autrement on ne connaîtrait point. A cette raison, cependant, doit être préférée la considération des multiples inconvénients d'ordre moral et disciplinaire auxquels donne lieu l'effrayante extension des lettres anonymes.

» Le premier et le plus grave de ces inconvénients est la décadence progressive de la loyauté. Peu à peu, en effet, si on continuait à faire accueil à ces écrits anonymes, des personnes honnêtes, qui jusqu'ici tenaient à grande honte ce système commode, mais immoral, de dénonciation, se laisseraient tenter à le pratiquer. Dans la balance des raisons morales, il vaut donc mieux que quelque abus demeure impuni, plutôt que de voir se répandre un système qui doit répugner aux hommes d'honneur en général et en particulier aux militaires. Pour tous ces motifs, tandis que jusqu'ici dans chaque commandement, on transmettait aux chefs qui en dépendent, les lettres anonymes reçues avec cette annotation discrétionnaire : « pour en » tenir compte s'il y a lieu », désormais le commandement suprême détruira simplement tous les écrits non signés qu'il recevra et il invite tous les commandements sous ses ordres à en faire autant. Ceci dans le but de rehausser le culte nécessaire de la loyauté. »

Cette circulaire, lit-on dans la *Rivista penale*, mérite une cordiale et entière approbation, car elle met en relief tout l'opprobre d'une pratique « qui est un symptôme de l'avilissement où sont tombées nos mœurs et nos administrations et cette pratique que le général commandant en chef déplore et stigmatise n'est malheureusement que trop en usage et l'on devrait partout la répudier énergiquement. »

Novembre 1916. — Dans le fascicule de novembre, nous relevons la suite de l'étude du professeur Carnevale dont nous avons parlé plus haut et une analyse d'un projet de loi sur l'*aligato* en Sicile. On appelle ainsi les vols de bestiaux ou de troupeaux accomplis par les membres d'une *mafia* hiérarchiquement organisée, véritable société secrète ayant des ramifications et des adeptes dans toute la Sicile, dissimulant l'origine des animaux volés, ou les offrant à leur propriétaire, moyennant rétribution ou les vendant à l'aide de

fausses pièces. Aussi bien, la *mafia* pour augmenter ses profits illicites intervient dans tous les actes de la vie civile, dans toutes les manifestations de la vie commerciale et recourt à l'intimidation, au chantage, et aux sanctions ou aux vengeances violentes. Les principaux éléments de succès de cette dangereuse collectivité consistent dans le silence des victimes ou des témoins qui, par crainte de représailles, refusent de révéler à la justice le nom de l'auteur du délit; dans le fait de favoriser l'action de la *mafia* lorsqu'on en a été victime, de peur d'en souffrir de nouveau ou davantage; enfin dans le faux témoignage et dans le recel. Le projet de loi, examiné par une commission de la chambre italienne présidée par l'illustre sénateur et professeur Stoppato, analysé dans la *Rivista* par M. Antoine Cordova a précisément pour but de déraciner ces mœurs qui ont pris les proportions d'un malheur public. L'étude de M. Cordova jette un jour singulier sur les actes de la *mafia*.

Un décret du lieutenant général du royaume en date du 23 juillet 1916 détermine les règles relatives à l'entrée et à la sortie du territoire italien : les unes applicables aux sujets italiens, les autres aux sujets austro-hongrois de nationalité italienne; les autres enfin aux étrangers. Le même décret régit le séjour des étrangers en Italie et l'entrée ou la sortie du royaume des personnes qui se dirigent vers la zone de guerre.

Ce décret a été affiché à l'entrée et dans la salle de réunion de tous les hôtels, restaurants et auberges. Nous ne pouvons entrer, faute de place, dans le détail de ses minutieuses dispositions. Observons toutefois que le décret édicte pour chaque infraction des peines variant entre 10 ou 30 francs, 100 ou 300 francs d'amende, et entre trois jours et trois mois de prison, sans préjudice de l'expulsion du royaume des étrangers et des peines qu'auraient encourues le délinquant pour tout autre délit dont il se serait rendu simultanément coupable. Ce décret, qui comprend tous les cas de délivrance de passeports et de sauf-conduits aux nationaux, aux assimilés et aux étrangers, paraît répondre aux nécessités de l'heure et de la stricte surveillance des frontières et de l'intérieur qu'impose l'état de guerre.

Les lecteurs de la *Revue pénitentiaire* ne sont pas sans savoir qu'il existe, au Ministère de grâce et de justice d'Italie, une commission dite de statistique et de législation, qui signale au gouvernement les modifications ou les innovations législatives utiles. Ils savent aussi que chaque année les procureurs généraux près toutes les cours d'appel du royaume font un rapport à leur cour respective sur les

travaux judiciaires, rapport qui a peut-être une portée plus grande que la mercuriale dans les cours d'appel de France; nos mercuriales en effet, à de rares exceptions près, se bornent à énumérer des chiffres et à les comparer avec les chiffres des années précédentes. En Italie, les rapports s'expliquent sur tous les problèmes sociaux ou économiques qui ont quelque retentissement sur le cours de la justice.

Ce n'est pas que les vœux de la commission susvisée soient toujours pris en considération. Loin de là; d'autre part, la *Rivista* fait avec raison observer que dans sa session de juillet, elle a abordé tant et de si graves questions que si toutes ces questions faisaient l'objet de projets de loi, une douzaine de sessions du Parlement ne suffiraient guère à les examiner. Cependant certains de ces vœux méritent d'être rapportés :

I. — La commission, relevant qu'un nombre proportionnellement très élevé d'infractions sont l'œuvre de récidivistes et de délinquants habituels et que la législation actuelle est insuffisante, demande que le gouvernement présente au Parlement un projet de loi tendant à la répression plus sévère de la récidive et de la délinquance habituelle.

II. — La commission, relevant que la délinquance des mineurs continue à se manifester d'une manière alarmante exprime le vœu que le code des mineurs depuis longtemps soumis au Ministère, soit aussi et le plus promptement possible soumis au Parlement.

III. — La commission estime que, comme dans la plupart des États civilisés, il y a lieu d'adopter les mesures les plus énergiques contre l'ivrognerie et l'alcoolisme, étant donné qu'un grand nombre d'infractions n'ont pas d'autre cause.

IV. — La commission relevant que plus d'un rapport des procureurs généraux affirme que les infractions pénales, notamment les plus graves, augmentent dans les mois qui suivent immédiatement les décrets d'amnistie, demande qu'il soit procédé à des enquêtes plus minutieuses et à des études plus complètes, sur l'opportunité de ces amnisties.

V. — La commission, relevant les déplorable constatations faites par plusieurs procureurs généraux, au sujet des effets lamentables, notamment sur les mineurs, des écrits et des images qui portent atteinte à la morale et à la décence, émet le vœu que, sans autre retard, une loi efficacement répressive de la pornographie intervienne, le Sénat étant d'ailleurs déjà saisi d'un projet qui a fait l'objet d'un rapport.

De cela il résulte que les plaies sociales sont les mêmes dans tous les pays, et que partout naissent ou croissent les mêmes dangers.

C.

JOURNAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE RUSSE. — *Janvier, février, mars, avril, mai, juin 1917.* — N. S. Timacheff : *Des infractions religieuses dans le droit positif russe.* — Les articles visant les délits contre la religion, font partie du Titre II du code pénal russe intitulé : « Infractions aux dispositions protégeant la religion ». Ce titre est entré en vigueur avec la loi du 14 mars 1906, laquelle modifia, très légèrement en somme, les textes législatifs antérieurs. Dans le Code russe, encore aujourd'hui applicable, ce titre se compose de 24 articles (73 à 90 et 93 à 98).

M. Timacheff examine tout d'abord dans sa longue et très profonde étude, les origines du titre et nous fait de la sorte une analyse historique extrêmement intéressante de « délits contre le dogme » dans la loi russe. Il nous expose ensuite les fondements de la législation actuelle qui a comme base le principe d'après lequel le prestige de la religion constitue l'élément essentiel de la force morale de l'Empire et de l'autocratie. La religion doit donc échapper à toute analyse et à toute critique; ces principes doivent en outre être strictement observés par les sujets du souverain autocrate. Après avoir passé en revue tous les délits rentrant dans la catégorie sus-visée, l'auteur termine en concluant que des réformes radicales s'imposent.

P.-J. Loublinski : *La nouvelle théorie d'un procès criminel.* — Intéressante étude de philosophie de droit pénal dans laquelle M. Loublinski, après avoir examiné la nature des rapports juridiques existants dans un procès criminel entre l'accusation, la défense et le tribunal, nous expose que l'étude de la marche générale d'une procédure en cours doit consister surtout dans l'étude de l'ordre dans lequel se succèdent les multiples éléments qui la composent.

Rabinovitch Anna S. : *La participation du jury à la distribution de la peine.* — Article très documenté dans lequel l'auteur revendique pour le jury le droit de participer à la délibération de la cour relative à la peine. Les opinions des criminalistes français, anciens et modernes, y sont soigneusement examinées.

M. Loublinski nous donne de nouveau une très intéressante étude sur la législation pénale austro-allemande pendant la guerre.

P.-A. Ifland : *Le système des peines, d'après la loi russe du 22 mars 1903.* L'auteur examine dans cet article la nature de chaque peine en suivant l'échelle légale établie par la loi en question.

M. Gromoff : *Les crimes des foules*. — M. Gromoff examine dans son travail les différents aspects sous lesquels les crimes des foules peuvent se présenter. Il s'occupe surtout des mesures préventives destinées à éviter les désordres et les infractions collectives, et il conclut en nous disant d'une façon très juste que le seul moyen radical pour éviter, ou tout au moins pour limiter, dans la mesure du possible, des infractions de cette catégorie, c'est de procéder énergiquement à l'éducation des masses populaires. Nous souhaitons au savant criminaliste allié que sa voix soit entendue le plus vite possible par les milieux dirigeants du pays ami, tellement éprouvé à l'heure où nous écrivons ces lignes.

HENRI KORAL,

Assistant du Séminaire de droit criminel
de la Faculté de droit de Paris.

Le Gérant : LAVAUD.

CHEMINS DE FER de PARIS à LYON et à la MÉDITERRANÉE

BILLETS SPÉCIAUX D'ALLER ET RETOUR COLLECTIFS

aux familles des militaires en congé de convalescence, hospitalisés ou réformés
à la suite de blessures ou maladies contractées en campagne

Jusqu'au 30 septembre prochain inclus, il est délivré aux familles d'au moins deux personnes accompagnant ou allant visiter des militaires en congé de convalescence, ou hospitalisés ou mis en réforme à la suite de blessures, infirmités ou maladies contractées en campagne depuis la mobilisation, des billets collectifs spéciaux, de toutes classes, valables pour des parcours intéressant un ou plusieurs des réseaux du P.-L.-M., de l'Etat, de l'Orléans et du Midi, dans les conditions ci-après :

PARCOURS MINIMUM : 250 kilomètres, aller et retour, avec facilité de payer pour cette distance.

VALIDITÉ : Jusqu'au 5 novembre inclus.

Prix : Deux billets simples ordinaires pour la première personne, un de ces billets pour la deuxième et la moitié de ce prix pour la troisième et chacune des suivantes.

Les demandes de billets doivent être faites quatre jours à l'avance (ce délai est réduit à 48 heures lorsqu'elles sont adressées à certaines gares) et accompagnées :

Pour les familles des militaires convalescents, d'un certificat de l'autorité militaire indiquant la localité pour laquelle le congé de convalescence est accordé ;

Pour les familles des militaires déjà hospitalisés dans la localité pour laquelle le billet est demandé, d'un certificat du médecin-chef ou de l'administrateur de l'établissement hospitalier ;

Pour les familles des militaires réformés, d'une attestation du commandant du dépôt du dernier corps où a servi le militaire, certifiant la date de la réforme.

La pièce à fournir par les intéressés doit toujours certifier que la blessure, infirmité ou maladie du militaire a été contractée en campagne depuis la mobilisation.

AGENDA P.-L.-M. 1918

Sixième publication du même genre, comportant notamment : divers articles littéraires se rapportant à la guerre, avec de nombreuses illustrations en simili-gravure ; 12 hors-texte en couleurs, dont 8 reproduisant des épisodes militaires, et une série de cartes postales détachables, d'après les documents de la Section photographique de l'armée.

L'Agenda P.-L.-M. est en vente, au prix de 2 francs, à l'Agence P.-L.-M. de renseignements, 88, rue Saint-Lazare, à Paris, à la gare de Paris-Lyon (bureau de renseignements et bibliothèques), dans les bureaux succursales et bibliothèques des gares du réseau P.-L.-M., dans les grands magasins du Bon Marché, du Louvre, du Printemps, des Galeries Lafayette, des Trois Quartiers, etc., à Paris.

L'Agenda P.-L.-M. est aussi envoyé à domicile sur demande adressée au Service de la publicité de la Compagnie P.-L.-M., 20, boulevard Diderot, à Paris, et accompagnée de 2 fr. 75 c. (mandat-poste ou timbres pour les envois à destination de la France, et de 3 francs (mandat-poste international) pour ceux à destination de l'étranger.